

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0108

Vu la demande du 31 janvier 2023 présentée par l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE, sise 11 rue du Launay - 44800 Saint-Herblain,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0108**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation du domaine**  
**public - grue PPM -**  
**travaux de grutage**  
**de matériaux –**  
**23 boulevard**  
**du Val de Chézine –**  
**le 15 février 2023**

Considérant que l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE souhaite occuper le domaine public avec une grue PPM, pour réaliser un grutage de matériaux, 23 boulevard du Val de Chézine à Saint-Herblain, le 15 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 15 février 2023 de 08h00 à 13h00, l'entreprise **MEDIACO ATLANTIQUE** est autorisée à occuper le domaine public avec une grue de type PPM pour réaliser un grutage de matériaux, au droit du 23 boulevard du Val de Chézine à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- stationnement **AUTORISÉ pour la grue PPM** sur la chaussée et sur les aires de trottoir ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons, et la circulation des véhicules, ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** La circulation des usagers et riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets est maintenue pendant la durée des travaux aux jours et heures habituelles. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

**ARTICLE 4 :** La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'**entreprise MEDIACO ATLANTIQUE**, chargée de la réalisation des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le

6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 5** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **56,30 €** du fait la mise en place d'une grue PPM sur le domaine public pendant 1 demi-journée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 FÉVRIER 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 02 février 2023

Publié le 02 février 2023